

LES OBLIGATIONS & RECOMMANDATIONS DE L'ARRÊTÉ :

1 Désigner un référent Article 8

Les collectivités territoriales sont invitées à désigner des référents 'processionnaires', qui après formation, auront pour rôle de :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées sur les moyens de gestion adaptés ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens ;
- Partager des informations avec le coordinateur régional.



4 Restreindre l'accès au Public Art. 13 et 16

En période de procession des chenilles :

- **En zone 1** : l'accès au public doit être interdit sous le **délai de 48 heures**, dans un rayon de 20 m autour des arbres touchés (sauf habitation individuelle) ;
- **En zone 2** : l'accès au public peut être restreint si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifie.

La restriction d'accès pourra être levée si l'exposition directe aux chenilles disparaît.



2 Signaler Art. 7 et 10

Tout un chacun est incité à faire part de ses observations portant sur la présence de chenilles processionnaires via la plateforme de signalement disponible à l'adresse suivante :

<https://signalement-chenillesprocessionnaires.atlasante.fr/>



5 Agir Art. 13 et 16

En zone 1 :

- Le responsable procède ou fait procéder, dans le **délai d'1 mois** au plus tard, à un moyen de lutte parmi ceux cités à l'annexe 2 de l'arrêté ;
- Sauf si, hors période de procession des chenilles à hauteur d'homme, les mesures décrites aux points **3 & 4** sont appliquées et qu'aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 m.

En zone 2 : action recommandée si la prolifération de l'espèce et la fréquentation du site le justifie.



3 Informer le Public Art. 13 et 15

En période de procession des chenilles, l'information doit être relayée, notamment par l'affichage aux principaux points d'accès des sites concernés, dans un délai :

- de **48 heures** en **zone 1** (sauf habitations individuelles) ;
- de **2 jours** ouvrés en **zone 2** ;

Cet affichage peut être mis en place de manière préventive en zone 2.



6 Planifier Article 13

En zone 1 : dans un **délai de 6 mois**, le responsable du site met en place un plan de prévention et de gestion comprenant les mesures suivantes :

- Identification des moyens de gestion adaptés à la zone (article 4) ;
- Sensibilisation des personnels et entreprises amenés à y travailler ;
- Inventaire des foyers ;
- Mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte (article 4).



Cas des maisons individuelles Article 14



En présence de nids dans une propriété à usage d'habitation individuelle, et en cas de risques avérés pour la santé humaine, le responsable procède, ou fait procéder par un prestataire (ex : désinsectiseur, paysagiste ...), **dans un délai d'1 mois**, à la destruction mécanique des nids, ou au piégeage des chenilles.